

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 06.05.2014

- Présents :** Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Échevins* ;
Monique Dupont, Peter Decabooter, Christian Boucq, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Chantal Dubocage, Said Chibani, Ndongo Diop, Yonnet Polet, Véronique Bruyninckx, Katia Van den Broucke, Nicolas Stassen, Valérie Lambot, Nicolas Pantidis, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.
- Excusés :** Jean-Marie Colot, *1er Échevin*. Marc Hermans, Fatiha Metioui-Amanzou, Nadine De Buck, Luc Demullier, Vincent Lurquin, *Conseillers communaux*.

#Objet : Département Education et Temps Libre - Modification du règlement d'ordre intérieur pour l'utilisation des installations du Centre de Loisirs situé avenue de la Basilique 14#

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 19 décembre 2013, a adopté le règlement d'ordre intérieur relatif à la location des installations du Centre de Loisirs de Berchem-Sainte-Agathe;

Vu l'article 4 de l'arrêté régional qui fait état des décisions du Gouvernement du 19 décembre 2013 conditionnant l'octroi du subside à l'achat à la condition que « le règlement d'ordre intérieur communal pour l'utilisation des infrastructures sportives concernées, garantisse un tarif d'accès préférentiel et identique aux habitants de Berchem-Sainte-Agathe, de Molenbeek-Saint-Jean, de Ganshoren, de Koekelberg, d'Anderlecht et de Jette ainsi qu'aux clubs sportifs ayant leur siège sur le territoire de ces communes et ce pendant toute la durée de vie de l'exploitation des infrastructures concernées par les subsides »;

Considérant que la salle des fêtes et le bar seront gérés par le gestionnaire et pourront donc être loués par des particuliers et associations;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit par 20 voix oui et 1 abstention:

Article 1:

Le règlement d'ordre intérieur qui s'énonce comme suit, est approuvé pour la période du 1er mai 2014 au 30 juin 2015:

"Règlement d'ordre intérieur relatif à la location des installations du Centre de Loisirs de Berchem-Sainte-Agathe

Introduction

Généralités

Tous les utilisateurs et visiteurs du Centre sont présumés avoir pris connaissance du présent règlement, et l'avoir accepté sans réserve.

Nul ne pourra, pour quelque raison que ce soit, disposer d'un local géré par la Commune de Berchem-

Sainte-Agathe sans autorisation préalable.

Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

- « Centre de Loisirs » ou « Centre »: les bâtiments et infrastructures situés dans le lotissement situé entre la Chaussée de Gand, l'avenue Hélène, l'avenue Laure et l'avenue de la Basilique à 1082 Berchem-Sainte-Agathe dont l'entrée est située au 14 de l'avenue de la Basilique ainsi que leurs annexes, accessibles au public et dont la Commune de Berchem-Sainte-Agathe est propriétaire.
- « Salle des fêtes »: salle dont les modalités de location sont reprises à la section 2 du présent règlement et comprenant une salle de billard, une grande salle de réception, un bar, une cuisine, et les installations sanitaires et places de parking attenantes.
- « Salle »: l'une des salles de sport ou salles de réunion disponibles à la location pour toute personne physique ou morale dont les modalités de location sont reprises à la section 1 du présent règlement.
- « preneur »: tout personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper une Salle ou la Salle des fêtes.
- « responsable du Centre »: la personne désignée par le Collège des Bourgmestre et Echevins chargée de veiller au respect des conditions de location.

SECTION 1: SALLES DE SPORT ET DE REUNION

Article 1: Champ d'application

La section 1 du présent règlement est applicable à la location des salles de sport du Centre de Loisirs c'est-à-dire: les deux salles de tir, la salle de pétanque, la salle de sport, le hall omnisport, le terrain de football et les 8 terrains de tennis ainsi que à la location des salles de réunion.

Les salles de réunion ne peuvent être louées que par les entités et personnes exonérées de la redevance et la catégorie 1 reprise à l'annexe du présent règlement ainsi que la Banque Nationale de Belgique.

Article 2: Demande de location

Toute demande d'occupation régulière d'une Salle devra se faire auprès du fonctionnaire des sports de la Commune: sport@1082berchem.irisnet.be ou au 02/466.40.26. Cette occupation régulière fera l'objet d'un contrat d'occupation. Les réservations sont fixes et définitives. Tout empêchement doit être signalé au responsable du Centre.

Article 3: Paiement

Les locations sont payables, à l'avance, par versement au compte de l'administration communale destiné à cet effet ou au comptant auprès de la caisse communale.

Article 4: Force majeure et remboursement

Le loyer des heures non utilisées n'est en aucun cas remboursable.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'indisponibilité des terrains pour force majeure (par exemple en cas de panne), ou suite à une décision souveraine de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe (par exemple fermeture exceptionnelle pour raisons d'entretien ou organisation d'un évènement), les locations des installations sportives déjà payées correspondant à la période d'indisponibilité pourront être remboursées ou une autre date pour la location de la salle sera proposée au preneur.

En aucun cas, une indemnité ne pourra être réclamée à la Commune de Berchem-Sainte-Agathe.

Article 5: Assurance

Tous les clubs doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile.

Article 6: Accès aux installations

Les clubs seront accompagnés d'un responsable, qui devra se présenter auprès du responsable du Centre, afin d'obtenir la clé du vestiaire qui lui a été réservé. Il devra la remettre dès la fin de l'occupation. Les particuliers qui souhaitent utiliser les vestiaires suivront la même procédure que les clubs.

A l'ouverture et à la fermeture des vestiaires, le responsable du club ou le particulier constatera les dégâts éventuels et en avertira immédiatement le surveillant. A défaut d'en avoir informé le surveillant, le club ou le particulier sera présumé responsable des éventuels dégâts constatés après sa période d'occupation.

En cas de perte ou de dégradation des clés des vestiaires ou des cadenas destinés à sécuriser le matériel, les frais de duplication, d'ouverture de porte ou, le cas échéant, de remplacement des serrures ou cadenas seront à charge du club ou du particulier.

Article 7: Etats des lieux

Le preneur est tenu de restituer les lieux et le matériel dans l'état de propreté où il les a reçus avant la location.

Les frais de réparation des dégâts occasionnés par les utilisateurs aux installations (en ce compris les vestiaires), seront à leur charge. Au cas où des dégâts auraient été occasionnés par des membres d'un club, le responsable dudit club sera présumé responsable de ces dégâts. En outre, tous dégâts causés intentionnellement ou actes de vandalisme pourront entraîner, à l'encontre du club ou du particulier à leur origine, l'interdiction temporaire ou définitive d'accéder aux installations. Dans ce cas, les loyers déjà perçus par la Commune de Berchem-Sainte-Agathe resteront acquis.

Le preneur est tenu de quitter les lieux en dernier et de veiller à l'extinction de l'éclairage, du chauffage et à la fermeture des robinets. Il veillera également à ce que portes, fenêtres et grilles soient bien refermées après s'être assuré que personne ne reste dans les locaux ou les espaces extérieurs clos. Il se verra imputer la responsabilité de tous les dégâts ou autres problèmes qui pourraient résulter de sa négligence entre le moment où il quitte les lieux et celui où il restitue les clés au responsable du Centre.

Article 8: Capacité d'occupation

Compte tenu des normes de sécurité du Service d'Incendie de l'Agglomération Bruxelloise, il est interdit de dépasser la capacité normale d'occupation des locaux en fonction de la configuration de chacune des salles.

Article 9: Voies d'évacuation et issues de secours

L'éclairage des sorties de secours ne peut être déconnecté ou éteint.

Aucune porte sur les voies d'évacuation et les sorties de secours ne peut être fermée à clé ou cadénassée pendant la durée de la location.

Les issues de secours doivent être complètement dégagées sur toute leur largeur.

Les corridors, escaliers, paliers ne peuvent contenir aucun objet qui entrave la circulation du public, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle.

L'accès des véhicules de secours (ambulances, voitures de pompiers) doit être rendu possible pendant toute la durée de la location.

Article 10: Prévention incendie

Tous les moyens de lutte contre l'incendie doivent, en tout temps, être visibles et facilement accessibles. Il est en outre interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

Article 11: Usage des lieux

Il est interdit de se rendre dans les salles de sport avec des chaussures de ville. Des chaussures et du

matériel adapté au revêtement de sol et propres doivent être utilisés dans les salles intérieures.

Il est notamment défendu d'entrer chaussé dans les douches.

Il est également formellement interdit d'emporter de la nourriture ou des boissons alcoolisées dans les couloirs, les salles de sport, les vestiaires, les douches et la tribune. Seules les boissons conditionnées dans des bouteilles en plastique sont autorisées. Les consommateurs sont tenus de jeter leurs vidanges dans les poubelles mises à leur disposition.

La vente de nourriture et boissons au sein et alentours des infrastructures sportives ne peut se faire que moyennant une autorisation écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins préalable à l'activité.

Il est strictement interdit d'introduire des animaux ou des deux-roues dans les locaux du Centre et sur les terrains de sport. Cette interdiction vise également les abords des terrains.

Le matériel destiné aux différentes disciplines devra être placé et évacué par les clubs utilisateurs suivant les directives du responsable du Centre ou des surveillants.

Les entraînements et parties de tennis seront interrompus au minimum 5 minutes avant la fin de la période de location si la période suivante est occupée par un sport nécessitant le placement ou l'enlèvement de matériel spécifique.

Les enfants de moins de 12 ans non accompagnés ne peuvent jamais se trouver dans les salles de sport ou dans les vestiaires durant les entraînements ou les matchs.

Lorsqu'un match de football ou un entraînement ont lieu sur un terrain éclairé, le responsable du club ou le preneur du terrain avertira le responsable du Centre ou le surveillant dès la fin du match ou de l'entraînement afin d'éteindre l'éclairage.

Pour des raisons de sécurité, sauf autorisation expresse, la présence de public est interdite dans les salles de sport pendant les matchs. Pour la salle omnisport, le public n'a accès qu'aux tribunes.

Les buts mobiles sont employés sous l'entière responsabilité du club ou du particulier utilisateur. Les utilisateurs veilleront notamment à ce que personne ne s'y suspende et à ce que les stabilisateurs soient correctement utilisés.

Les buts mobiles devront être rangés à l'endroit prévu après chaque usage par le club utilisateur ou le particulier et attachés avec le lien prévu à cet effet.

SECTION 2: CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA LOCATION DE LA SALLE DES FETES ET LE BAR

Article 12: Demande de location

L'entrée de la Salle des fêtes est située avenue de la Basilique 14 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe.

Les réservations doivent se faire directement auprès du gestionnaire de la salle.

La location de la salle des fêtes comprend également l'usage de sa cuisine, de son bar, de la salle de billard et des sanitaires y attenants selon les modalités déterminées avec le gestionnaire de la salle.

Le stationnement devant la salle des fêtes est autorisé pour le preneur et les participants à l'activité.

Article 13: Contrat de brasserie

Etant donné que la salle fait l'objet d'un contrat de brasserie, le preneur est tenu de s'y conformer selon les règles en vigueur au jour de la conclusion du contrat de location.

Le preneur est tenu de s'approvisionner en boissons courantes auprès du concessionnaire désigné par l'administration communale.

Article 14: Boissons alcoolisées

La consommation (vente ou mise à disposition) de boissons alcoolisées titrant plus de 15° est interdite et les dispositions légales relatives à la vente de boissons et à l'ivresse publique sont d'application.

La vente de toutes boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

Article 15 : Nettoyage

A la fin de la manifestation, le nettoyage à l'eau du local (salle, équipements, couloirs, toilettes, accès, etc.) est assuré par le preneur.

Il est strictement interdit d'utiliser les lances d'incendies pour le nettoyage.

Si le premier occupant n'a pas libéré et nettoyé les lieux de manière irréprochable dans les délais prévus, il sera fait appel, à ses frais, à une équipe de nettoyage pour que cette situation ne porte pas préjudice au preneur qui lui succède.

Le délégué communal mentionnera cette situation dans le procès-verbal de l'état des lieux de sortie.

Article 16 : Entretien

Les tarifs de location mentionnés aux conditions particulières du présent règlement comprennent les frais de gestion des infrastructures à l'exclusion des obligations inhérentes au preneur telles que définies ci-après :

§1 Le tri des déchets est obligatoire, il s'effectuera soit dans les récipients prévus à cet effet dans certaines salles, soit conformément à la législation bruxelloise en séparant:

- papiers et cartons (sacs ou conteneur jaune) ;*
- cannettes, conserves, récipients métalliques et pvc,... (sacs ou conteneur bleu) ;*
- bouteilles en verre (bulle à verre) ;*
- huiles de fritures, graisses ou produits toxiques divers (déposés au conteneur à déchets chimiques ou dans le récipient pour huiles usagées à la salle des fêtes) ;*
- déchets tout-venant (sacs blancs ou conteneur métallique).*

En cas de non observation de ces dispositions, les frais de tri et de débouchage éventuel des canalisations seront portés à charge du preneur et déduits de la caution.

§2 Le preneur est tenu de restituer les lieux et le matériel dans l'état de propreté où il les a reçus avant la manifestation et répondant aux critères suivants:

- le mobilier, le matériel, et si nécessaire, les tables, chaises seront nettoyés à l'eau ;*
- la vaisselle, les verres, les couverts et les plateaux seront nettoyés, séchés et rangés ;*
- les installations de cuisine et le matériel de brasserie seront dégraissés, nettoyés et séchés ;*
- les installations sanitaires seront nettoyées à l'eau et désinfectées. L'organisateur veillera à ce qu'il y ait, en permanence, un préposé à la surveillance et au nettoyage des toilettes ;*
- le matériel utilisé sera rangé selon les consignes données par le gestionnaire de la salle ;*
- les abords et les accès vers les salles seront balayés et débarrassés de tous déchets éventuels.*

§3 Après la manifestation (au plus tard avant la remise des clés), le preneur veillera à évacuer des locaux tous les biens lui appartenant (matériel, marchandises,...).

SECTION 3: CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA LOCATION DES SALLES DE TIR

Article 17 : Homologation

Les salles de tir sont exclusivement réservées à l'usage des fusils à plomb et à air comprimé. Les salles ne sont pas homologuées pour l'usage des armes à feu, il est donc strictement interdit d'en détenir et d'en faire usage dans les installations.

Article 18 : Utilisateurs

La location des salles de tir est réservée exclusivement aux membres de la Banque Nationale.

Article 19 : Responsabilité

La commune n'est en aucun cas responsable d'incident dû à l'usage des fusils à plomb et à air comprimé dans les salles de tir.

ANNEXE: TARIFICATION

Doivent s'acquitter de la redevance reprise dans le tableau ci-dessous dans les conditions mentionnées au règlement:

- Catégorie 1 : les associations et les clubs sportifs ayant leur siège social sur les communes de Berchem-Sainte-Agathe, Molenbeek-Saint-Jean, Ganshoren, Koekelberg, Anderlecht et Jette ainsi que les personnes physiques domiciliées dans ces communes de même que les activités organisées directement par la Vlaamse Gemeenschapscommissie et/ou la Commission Communautaire Francophone.
- Catégorie 2 : les personnes physiques ou morales non reprises dans la catégorie 1.

TARIFICATION LOCATION SALLE DES FETES

SALLE DES FETES	CATEGORIE 1	CATEGORIE 2
À L'HEURE	€ 400,00	€ 600,00
À LA JOURNÉE	€ 1500,00	€ 2000,00

TARIFICATION LOCATION SALLES POUR UNE HEURE/SEMAINE POUR UN AN EXCEPTE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

	CATEGORIE 1	CATEGORIE 2
<u>INTERIEUR</u>		
SALLE DE PETANQUE INTERIEURE	€ 500,00	€ 750,00
SALLE DE TIR	-	€ 600,00
SALLE DE SPORT	€ 600,00	€ 900,00
HALL OMNISPORT	€ 800,00	€ 1.200,00
SALLE DE REUNION	€ 500,00	€ 750,00
<u>EXTERIEUR</u>		
TERRAIN DE FOOTBALL	€ 1.000,00	€ 1.500,00
TERRAIN DE TENNIS	€ 200,00	€ 300,00
4 TERRAINS DE PETANQUE	€ 100,00	€ 150,00

TARIFS (A L'HEURE) POUR LA LOCATION DES SALLES EN CAS D'ORGANISATION D'EVENEMENT

	CATEGORIE 1	CATEGORIE 2
<u>INTERIEUR</u>		
SALLE DE PETANQUE INTERIEURE	€ 50,00	€ 75,00
SALLE DE TIR	-	€ 60,00
SALLE DE SPORT	€ 60,00	€ 90,00
HALL OMNISPORT	€ 80,00	€ 120,00
SALLE DE REUNION	€ 50,00	€ 75,00
<u>EXTERIEUR</u>		
TERRAIN DE FOOTBALL	€ 100,00	€ 150,00
TERRAIN DE TENNIS	€ 20,00	€ 30,00
4 TERRAINS DE PETANQUE EXTERIEURS	€ 10,00	€ 15,00

Sont exonérées du paiement de la redevance:

Les activités organisées par l'administration communale, le CPAS ou le comité officiel des fêtes, les activités

organisées au profit des élèves des écoles et académies berchemoises, les activités organisées par le GC « De Kroon » et le CC « Le Fourquet », en vue d'un échange interculturel significatif entre les deux communautés linguistiques et les activités organisées par la Croix Rouge."

Le Conseil approuve le projet de délibération.

21 votants : 20 votes positifs, 1 abstention.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Philippe ROSSIGNOL

Le Bourgmestre-Président,

Joël RIGUELLE